



ALIMENTATION COUCHE-TARD INC. POLITIQUE RELATIVE AUX OPÉRATIONS D'INITIÉS

**Veillez noter que le masculin est utilisé sans discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte**

Adoptée par le conseil d'administration le 29 juin 2020
Amendée le 27 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION	3
2. APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	3
3. RESTRICTIONS GÉNÉRALES.....	3
4. AUTRES RESTRICTIONS TOUCHANT LES ADMINISTRATEURS, LES DIRIGEANTS ET LES EMPLOYÉS.....	4
5. MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION IMPORTANTE INCONNUE DU PUBLIC.....	6
6. APPLICABILITÉ DE LA PRÉSENTE POLITIQUE AUX TITRES ET À L'INFORMATION IMPORTANTE INCONNUE DU PUBLICD'AUTRES ENTREPRISES	7
7. DÉCLARATION D'INITIÉ	7
8. CONSÉQUENCES DE LA NON-CONFORMITÉ	8
9. ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE.....	8

POLITIQUE RELATIVE AUX OPÉRATIONS D'INITIÉS

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

La présente politique a pour objectif d'aider les administrateurs, les dirigeants, les employés et les consultants d'Alimentation Couche-Tard inc. et de ses filiales (collectivement appelées ci-après « **ACT** », « **Couche-Tard** », « **nous** » ou la « **Société** ») à respecter les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables qui leur interdisent d'effectuer des opérations d'initiés, de communiquer de l'information privilégiée et de recommander des opérations sur les titres de la Société et ceux d'autres émetteurs dans certaines circonstances. Elle énonce également les restrictions en matière de négociation, dont celles touchant l'autorisation préalable et les périodes d'interdiction totale des opérations, ainsi que les exigences relatives au maintien de la confidentialité de l'information dans certaines circonstances.

2. APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique s'applique à toutes les opérations sur les titres de la Société, notamment ses actions de catégorie A (les « **actions d'ACT** »), les options d'achat d'actions d'ACT, les titres échangeables contre des actions d'ACT, les débentures convertibles et tout autre titre que la Société peut émettre à l'occasion. Elle vise l'ensemble des administrateurs, des dirigeants, des employés et des consultants de la Société qui reçoivent ou ont accès à de l'information importante inconnue du public). Ces personnes, les membres de leur famille immédiate et les personnes qui vivent sous le même toit qu'elles sont parfois appelés des « **initiés** » dans les présentes. Elle vise également toute personne qui reçoit d'un initié de l'information importante inconnue du public.

Toute personne qui possède de l'information importante inconnue du public au sujet de la Société est considérée comme un initié aussi longtemps que cette information n'a pas été divulguée publiquement. Les employés de la Société qui ont régulièrement accès à de l'information sensible sur le plan financier ou opérationnel ou à toute autre information importante inconnue du public, y compris tout employé que la Société peut désigner à l'occasion, sont assujettis à la présente politique.

3. RESTRICTIONS GÉNÉRALES

La Société interdit la divulgation non autorisée de toute information importante inconnue du public ainsi que la négociation sur les titres de la Société, y compris les actions d'ACT et les titres connexes.

a) Opérations fondées sur une information importante inconnue du public

Les administrateurs, les dirigeants, les employés et les consultants de la Société, ainsi que tout membre de leur famille immédiate et les personnes qui vivent sous le même toit qu'eux ne doivent pas, directement ou indirectement, effectuer une opération d'achat ou de vente des titres de la Société, notamment les actions d'ACT, pendant une période commençant à la date où ils entrent en possession d'une information importante inconnue du public ayant trait à la Société

et se terminant à la fermeture des bureaux le jour de bourse suivant la date de la divulgation de cette information au grand public si celle-ci a lieu avant midi ou deux jours de bourse suivant la divulgation de cette annonce si celle-ci a lieu après midi. Le terme « **jour de bourse** » désigne un jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation.

b) Communication d'information privilégiée

Les initiés ne doivent pas divulguer de l'information importante inconnue du public à toute autre personne (y compris les membres de leur famille immédiate et les personnes qui vivent sous le même toit qu'elles) susceptible de s'en servir pour effectuer, dans leur propre intérêt, des opérations sur les titres de l'entreprise à laquelle cette information fait référence. Les initiés ou les personnes qui leur sont liées ne doivent pas recommander d'opérations sur les titres de la Société (notamment les actions d'ACT) ou ceux d'autres entreprises ni exprimer d'opinions fondées sur une information importante inconnue du public.

Il existe toutefois une exception lorsqu'une divulgation sélective est requise dans le cours normal des activités. La question de savoir si une divulgation donnée a lieu dans le cours normal des activités est une question mixte de droit et de fait qu'il faut trancher au cas par cas. De manière générale, cette exception vise les communications avec :

- (i) les fournisseurs ou les partenaires stratégiques, en ce qui concerne les contrats de recherche et de développement, de vente, de commercialisation et d'approvisionnement;
- (ii) les employés, les dirigeants et les membres du conseil d'administration;
- (iii) les prêteurs, les conseillers juridiques, les auditeurs, les souscripteurs, les conseillers financiers et les autres conseillers professionnels de la Société;
- (iv) les parties à des négociations;
- (v) les syndicats et les associations sectorielles;
- (vi) les organismes de réglementation gouvernementaux et non gouvernementaux;
- (vii) les agences de notation de crédit (à condition que l'information leur soit divulguée pour les aider à attribuer une cote de crédit et que les cotes de l'agence de notation soient, en règle générale, portées à la connaissance du public).

Si la Société divulgue de l'information importante dans le cours normal de ses activités en vertu de cette exception, la Société doit s'assurer que les personnes qui reçoivent l'information ne la transmettent pas à d'autres ni ne s'en servent pour effectuer des opérations avant qu'elle ne soit rendue publique. La signature d'une entente de confidentialité est considérée comme une bonne pratique pour protéger la confidentialité de l'information.

4. AUTRES RESTRICTIONS TOUCHANT LES ADMINISTRATEURS, LES DIRIGEANTS ET LES EMPLOYÉS

a) Périodes d'interdiction totale des opérations

Les périodes commençant deux (2) semaines après la fin d'un trimestre ou trois (3) semaines après la fin d'un exercice et se terminant à la fermeture des bureaux le jour de bourse suivant la

date de divulgation des résultats financiers, si celle-ci a lieu avant midi ou deux jours de bourse suivant la date de divulgation des résultats financiers, si celle-ci a lieu après midi (individuellement, une « **période d'interdiction totale des opérations** ») sont particulièrement sensibles, puisque les administrateurs, dirigeants et certains employés ont souvent en leur possession de l'information importante inconnue du public concernant les résultats financiers attendus.

En conséquence, dans le but d'assurer le respect de la présente politique et des lois sur les valeurs mobilières applicables, tous les administrateurs, dirigeants et employés ayant accès aux états financiers internes ou à toute autre information importante inconnue du public doivent s'abstenir de faire des opérations d'achat ou de vente de titres de la Société, y compris les actions d'ACT, durant les périodes d'interdiction totale des opérations.

Des périodes d'interdiction totale des opérations peuvent également être désignées de temps à autre dans des circonstances particulières ayant trait à la Société. Tous les administrateurs, dirigeants et employés ayant connaissance de ces circonstances particulières seront visés par ces périodes d'interdiction.

Le conseil d'administration de la Société n'approuvera pas l'octroi d'options d'achat d'actions ni d'autres formes de rémunération à base d'actions pendant une période d'interdiction totale.

Nonobstant ce qui précède, la Société peut effectuer des achats automatiques conformément aux lois et aux règlements applicables pendant les périodes d'interdiction dans le cadre d'un régime d'achat d'actions ou de tout autre régime automatique écrit établi par la Société avant les périodes concernées et approuvé par la Bourse de Toronto ou un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières, s'il y a lieu.

b) Autorisation préalable des opérations

Avant d'effectuer une opération sur les titres de la Société, y compris les actions d'ACT, les administrateurs, dirigeants et employés qui ont régulièrement accès à de l'information sensible doivent communiquer avec le conseiller juridique principal ou tout autre dirigeant que la Société peut désigner à l'occasion.

La Société rappelle à ses administrateurs, dirigeants et employés que, nonobstant l'autorisation du conseiller juridique principal, c'est à la personne qui effectue une opération sur les titres de la Société qu'il incombe ultimement de respecter les restrictions relatives aux opérations d'initiés.

c) Opérations spéculatives

Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société ne doivent pas effectuer d'opérations spéculatives pour profiter des fluctuations à court terme de la valeur des titres de la Société. À cette fin, une période de détention d'au moins 30 jours s'applique pour toutes les opérations relatives aux titres de la Société.

d) Ventes à découvert

Il est interdit aux administrateurs, dirigeants et employés de la Société d'effectuer des ventes à découvert ou d'acheter des « options d'achat » visant les titres de la Société, y compris les actions d'ACT, ou des « options de vente » s'ils ne détiennent pas le titre sous-jacent.

5. MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION IMPORTANTE INCONNUE DU PUBLIC

Il est interdit aux administrateurs, dirigeants et employés de la Société de divulguer à une autre personne ou entreprise, autrement que dans le cours normal des activités, de l'information importante inconnue du public au sujet de la Société.

Il est impossible de définir toutes les catégories d'information importante. Cependant, l'information doit être considérée comme importante s'il existe un motif raisonnable de croire qu'elle serait considérée comme telle par un investisseur lorsqu'il prend une décision d'acheter ou de vendre les titres de la Société.

Voici quelques exemples d'information importante :

- (i) résultats financiers;
- (ii) prévisions de bénéfices ou de pertes futurs;
- (iii) annonce d'un regroupement, d'une fusion, d'une coentreprise ou d'une acquisition importante envisagés ou en cours;
- (iv) annonce d'une cession d'actifs importants ou d'une filiale;
- (v) développement de nouveaux produits et développements ayant une incidence sur les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de la Société;
- (vi) conclusion ou perte de contrats importants;
- (vii) faillite imminente ou problèmes de liquidités financières;
- (viii) modifications à la politique relative aux dividendes ou leur distribution;
- (ix) Arrêts de travail importants ou autres événements ayant une incidence sur la production;
- (x) changements importants sur la tarification ou ententes pouvant avoir une incidence sur la tarification;
- (xi) fractionnements d'actions;
- (xii) nouveaux financements par capitaux propres ou par emprunt;
- (xiii) risque de litige élevé en raison d'une poursuite en cours ou d'une menace de poursuite;
- (xiv) remaniements de l'équipe de la haute direction.

L'information tant positive que négative peut être importante.

L'« information inconnue du public » désigne l'information qui n'a pas été divulguée et à laquelle le grand public n'a pas accès.

Pour en savoir davantage sur le caractère important de l'information, veuillez consulter la

Politique relative à la divulgation de l'information ou communiquer avec le vice-président, Affaires juridiques, de la Société.

6. APPLICABILITÉ DE LA PRÉSENTE POLITIQUE AUX TITRES ET À L'INFORMATION IMPORTANTE INCONNUE DU PUBLIC D'AUTRES ENTREPRISES

Les interdictions d'effectuer des délits d'initiés, de divulguer de l'information privilégiée et de recommander des opérations sur des titres de la Société énoncées aux présentes visent également les titres d'autres entreprises lorsque les administrateurs, dirigeants et employés de la Société sont en possession d'une information importante inconnue du public au sujet d'une autre entreprise, qui a été obtenue dans le cadre des activités de la Société. Dans ces circonstances, l'information concernant l'autre entreprise doit être traitée de la même façon que l'information concernant la Société.

7. DÉCLARATION D'INITIÉ

En plus des obligations décrites ci-dessus, les initiés qui répondent à la définition d'« **initié assujetti** », telle que déterminée par la Société de temps à autre conformément aux exigences énoncées dans le Règlement 55-104, sont assujettis à des obligations de déclaration en plus des obligations décrites ci-dessus et doivent obtenir l'autorisation préalable du conseiller juridique principal avant de négocier des titres de la Société.

Les initiés assujettis sont tenus de déposer une déclaration d'initié dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) dans un délai de cinq (5) jours suivant i) un changement de la propriété véritable des titres de la Société, y compris les actions d'ACT, ou de l'emprise directe ou indirecte qu'ils exercent sur ces titres, ou ii) une modification des droits ou des intérêts ou des obligations liés à tout instrument financier (au sens donné à ce terme dans les règlements canadiens sur les valeurs mobilières) concernant un titre de la Société, y compris les actions d'ACT.

Les initiés assujettis doivent également déposer une déclaration d'initié dans un délai de cinq (5) jours s'ils concluent, modifient de façon importante ou résilient une convention ou un accord ou une entente qui i) a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel l'initié assujetti s'expose par rapport à la Société, ou ii) vise, directement ou indirectement, un titre de la Société ou un instrument financier lié à un titre de la Société.

Il incombe à chaque initié assujetti de créer et de tenir à jour son profil SEDI et de déposer les déclarations exigées. La Société peut toutefois aider les initiés assujettis à déposer leurs déclarations, à la condition qu'ils fournissent les renseignements requis au conseiller juridique principal de la Société au moment opportun (immédiatement après une opération d'achat ou de vente). L'initié qui omet de créer et de tenir à jour son profil SEDI dans les délais prescrits est passible d'une amende de 100 \$ pour chaque jour de retard.

En règle générale, un initié assujetti n'a pas à déposer de déclaration d'initié si un membre de sa famille immédiate ou une personne qui vit sous le même toit que lui effectue une opération d'achat ou de vente des titres de la Société, y compris les actions d'ACT. Cependant, il peut être

tenu de déposer une telle déclaration lorsqu'il exerce une emprise directe ou indirecte sur les titres détenus par le membre de sa famille immédiate ou la personne qui vit sous le même toit que lui.

Quiconque n'est pas certain d'être un initié assujéti ou d'être admissible à l'exemption de ces exigences doit communiquer avec le conseiller juridique principal.

8. CONSÉQUENCES DE LA NON-CONFORMITÉ

a) Responsabilité en cas d'opérations d'initiés

Les initiés qui effectuent des opérations sur les titres de la Société alors qu'ils détiennent de l'information importante inconnue du public concernant la Société peuvent être passibles de pénalités d'un montant maximal a) de 5 millions de dollars canadiens, b) correspondant à quatre fois les profits réalisés ou c) égal à la moitié des sommes investies, selon le plus élevé de ces montants, et d'une peine d'emprisonnement.

b) Responsabilité en cas de divulgation d'information privilégiée

Les initiés peuvent également être tenus responsables des opérations abusives effectuées par une personne à qui ils ont divulgué de l'information inconnue du public ayant trait à la Société ou à qui ils ont fait des recommandations ou exprimé des opinions en se fondant sur cette information. Les commissions provinciales des valeurs mobilières ont imposé des sanctions importantes, même lorsque l'informateur n'avait tiré aucun bénéfice des opérations. Les commissions provinciales des valeurs mobilières et les bourses utilisent des dispositifs électroniques pour déceler les délits d'initiés.

9. ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE

La présente politique est gérée par le bureau du vice-président principal, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif, et a été approuvée par le conseil d'administration d'ACT. Elle sera distribuée à tous les nouveaux employés et des programmes de formation sur cette politique seront offerts périodiquement.

Les employés qui contreviennent à la présente politique s'exposent à des mesures disciplinaires de la part de la Société, qui peuvent inclure des restrictions à leur participation future aux régimes d'intéressement à base d'actions à leur congédiement.